



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-98-34-T

Date : 28 septembre 2001
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Liu Daqun, Président**
Mme le Juge Maureen Harding Clark
Mme le Juge Fatoumata Diarra

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **28 septembre 2001**

LE PROCUREUR

C/

MLADEN NALETILIĆ alias «TUTA»
et
VINKO MARTINOVIĆ alias «ŠTELA»

**DÉCISION RELATIVE a) À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS
D'AUTORISER UN ENQUÊTEUR À ASSISTER À L'AUDIENCE, ET
b) À LA REQUÊTE ORALE DU 25 SEPTEMBRE 2001**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott

Le Conseil de la Défense :

M. Krešimir Krsnik, pour Mladen Naletilić
M. Branko Šerić, pour Vinko Martinović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A («la Chambre») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 («le Tribunal international»),

VU la «Requête de la Défense aux fins d'autoriser un enquêteur à assister à l'audience», déposée par le Conseil de Mladen Naletilić le 10 septembre 2001 («la Requête») demandant la présence dans le prétoire de Mme Višnja Lasan en sa qualité d'enquêteur,

ATTENDU que le 12 septembre 2001, l'Accusation a répondu oralement à la Requête et a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que Mme Višnja Lasan soit présente dans le prétoire,

ATTENDU que la Chambre a décidé, le 18 septembre 2001, de réserver sa décision au sujet de ladite Requête à une date ultérieure, et a demandé au Conseil de Mladen Naletilić de préciser le statut de Mme Višnja Lasan,

VU la décision ultérieure du Greffe en date du 21 septembre 2000, qui commet d'office Mme Višnja Lasan à la défense de Mladen Naletilić en tant qu'assistant juridique,

VU la requête présentée oralement le 25 septembre 2001 par le coconseil de Mladen Naletilić, sollicitant la présence de Mme Višnja Lasan dans le prétoire en sa qualité d'assistante juridique («la Requête orale»),

ATTENDU qu'il appartient au Conseil de l'accusé de gérer les ressources disponibles de la façon qu'il juge la plus efficace, compte tenu de la lettre du Greffe en date du 18 septembre 2001,

DÉCIDE d'autoriser Mme Višnja Lasan à être présente dans le prétoire durant l'audience.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 28 septembre 2001
La Haye (Pays-Bas)

(signé)

Juge Liu Daqun
Président de la Chambre
de première instance

[Sceau du Tribunal]